



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 86026

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'urgente nécessité d'assurer le remboursement des avis d'experts anatomopathologistes. Le diagnostic anatomopathologique est, dans nombre de spécialités, et en premier lieu en cancérologie, la clé de voûte de la décision thérapeutique et de la définition de la stratégie de prise en charge. Il requiert une certitude absolue, laquelle n'est pas toujours aisée à établir en raison de la variété des formes anatomopathologiques. Dans l'état actuel, les experts anatomopathologistes n'ont que deux possibilités. Soit ils ne demandent pas de règlement pour la consultation de « second avis » qui leur est demandée, et, dans ce cas, ils portent tort à l'évaluation de leur activité et de celle de leur service, car il s'agit, le plus souvent, de pathologistes hospitaliers ; soit ils demandent le règlement de leur acte et c'est alors le pathologiste qui a sollicité leur avis qui doit assurer ce règlement. Il s'agit donc d'une situation aberrante et unique en médecine, puisque dans toute autre spécialité, l'avis du spécialiste est pris en charge par l'assurance maladie. Ce sont, dans ce cas, les pathologistes les plus consciencieux, ne voulant pas rendre un avis déterminant pour l'avenir des patients sans certitude, qui sont pénalisés. Le remboursement par la sécurité sociale de ce deuxième avis doit être encadré. Une étude récente montre que ce « second avis » est demandé dans environ 1 % des cas (un prélèvement sur 100 soumis aux pathologistes est l'objet d'un doute suffisant pour imposer l'avis d'un expert). Ce taux est faible, et cela assure que le coût pour l'assurance sociale resterait dans des limites très acceptables au regard du bénéfice attendu. 1 Bulletin du Cancer Vol.96 n° 5, mai 2009, L'impact des avis diagnostiques donnés en anatomie pathologie. En effet, un diagnostic pathologique erroné, et en particulier un diagnostic non adéquat de cancer, génère la mise en oeuvre d'une suite de traitements et d'hospitalisations extrêmement coûteux qui, grâce à une seconde lecture, peuvent dans un nombre de cas non négligeable être évités. Les données de l'étude précédemment citée démontrent que sur 3769 documents anatomopathologiques adressés aux experts aquitains, 90 % correspondaient à une pathologie cancéreuse. Dans un nombre non négligeable de ces cas une modification radicale des choix thérapeutiques a été décidée à la lecture de ce deuxième avis, augmentant de ce fait les chances de guérison du patient. Parfois, une discordance entre pathologie maligne et pathologie bénigne a été redressée. On comprend ainsi le bénéfice considérable de cette deuxième lecture par un expert qui est bien souvent un expert d'organes, et dont l'avis est obligatoirement plus précis que celui d'un pathologiste « généraliste ». Ce bénéfice est bien évidemment d'abord humain car il correspond à un grand nombre d'années de vie gagnées pour les malades, à une meilleure adaptation des traitements ; c'est aussi un bénéfice financier car dans nombre de cas, des séquences thérapeutiques déployées sur des mois ou des années et pouvant atteindre des millions d'euros sont évitées. En regard de cela, le coût de l'examen de l'expert qui est de l'ordre de 100 euros peut être considéré comme dérisoire. Il faut bien sur encadrer le nombre de second avis remboursés pour chaque structure d'anatomopathologie que l'on peut, après concertation avec ces laboratoires, déterminer aux alentours de 1 % de l'activité de chacun. Sans cette décision, et si par exemple le second avis était facturée au patient lui-même sans remboursement, nous arriverions à une situation extrêmement choquante dans laquelle seuls les malades en ayant les moyens pourraient bénéficier de la certification de leur diagnostic. Elle lui demande d'envisager dans les meilleurs délais cette concertation avec les pathologistes et la mise en oeuvre d'un remboursement encadré des consultations expertales de second avis en anatomopathologie.

Texte de la réponse

La consultation du second avis des experts anatomopathologistes a pour but d'améliorer la qualité du diagnostic dans de rares cas où le premier diagnostic est incertain et nécessite la confirmation par un anatomopathologiste spécialisé. La loi du 13 août 2004 sur l'assurance maladie a donné à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie une compétence de droit commun pour l'inscription des actes et prestations, leur hiérarchisation relevant des attributions de la commission de hiérarchisation des actes et prestations. C'est cette procédure qui doit être privilégiée car elle garantit que l'inscription au remboursement adosse la valeur des actes au service médical qu'ils rendent effectivement. Dans le cas d'espèce, la première étape vient d'être franchie, la Haute Autorité de santé a déjà émis en décembre 2009 un avis favorable pour ce second avis d'experts anatomopathologistes, l'inscription au remboursement suivra alors la procédure habituelle.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86026

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 2010

Question publiée le : 10 août 2010, page 8691

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 13010